

CLARESCO EUROPE

PROSPECTUS COMPLET

PLAN

PROSPECTUS SIMPLIFIE	A-1
PARTIE A STATUTAIRE	A-1
I PRESENTATION SUCCINCTE	A-1
II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION.....	A-1
III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE	A-4
IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	A-6
V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	A-7
PARTIE B STATISTIQUES (1)	A-8
NOTE DETAILLEE	B-11
I CARACTERISTIQUES GENERALES	B-11
II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	B-12
III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	B-20
IV REGLES D'INVESTISSEMENT	B-21
V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	B-22
REGLEMENT	C-1

PROSPECTUS SIMPLIFIE

CLARESCO EUROPE

PARTIE A STATUTAIRE

I PRESENTATION SUCCINCTE

❑ **CODE ISIN**

FR0010604512

❑ **DENOMINATION**

CLARESCO EUROPE

❑ **FORME JURIDIQUE**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

❑ **SOCIETE DE GESTION**

CLARESCO FINANCE

❑ **AUTRES DELEGATAIRES**

Délégation comptable : CACEIS FASTNET

❑ **DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Cet OPCVM a été initialement créé le 15 janvier 1999 pour une durée de 99 ans.

❑ **DEPOSITAIRE**

CACEIS BANK

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

KPMG Audit

❑ **COMMERCIALISATEUR**

Groupe CLARESCO

II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

❑ **CLASSIFICATION**

Actions des pays de la Communauté Européenne

❑ **OBJECTIF DE GESTION**

CLARESCO EUROPE vise à surperformer à moyen terme l'indice DOW JONES STOXX 50 et les indices composés des grandes valeurs européennes.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indice DOW JONES STOXX 50 est représentatif des 50 plus grandes capitalisations des pays de la zone euro, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Scandinavie. Cet indice est calculé dividendes non réinvestis.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

Stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement de CLARESCO EUROPE consiste à sélectionner des sociétés européennes cotées (zone euro, Royaume-Uni, Suisse, Scandinavie) dont la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable de la valeur.

Il est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins en actions des pays de la Communauté Européenne.

Le portefeuille est investi majoritairement sur de grandes capitalisations. Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Les analyses portent principalement sur :

- 1/ l'activité de l'entreprise (dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle/avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash flow);
- 2/ la qualité de l'équipe de management (honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter);
- 3/ le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise

, Nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash flow), Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarios de "retournement" (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

Le portefeuille du FCP est principalement investi en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés de l'Union Européenne à hauteur de 75% au moins (pour respecter le ratio d'éligibilité au PEA). Le gérant pourra également investir de façon accessoire dans des actions autre que celles de la Communauté européenne (Suisse, Norvège,...)

Le FCP peut enfin ponctuellement rechercher des opportunités d'investissement sur des actions de petites capitalisations dans la limite de 35 % de son actif.

Par ailleurs, le FCP pourra :

- détenir des parts ou actions d'autres OPCVM sélectionnés parmi des OPCVM français (conformes ou non), et/ou d'OPCVM européens conformes à la Directive européenne dans la limite de 10% de l'actif.
- réaliser des cessions et acquisitions temporaires de titres.

– recourir à des instruments financiers à terme (dérivés), pour exposer et couvrir le portefeuille, sans rechercher de surexposition, dans la limite d'une fois l'actif.

En outre, et uniquement dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut avoir recours à des dépôts, des emprunts d'espèces et détenir des liquidités.

□ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative pour le FCP.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement le FCP est soumis à un risque actions très important.

Risque actions de petites capitalisations : le FCP peut ponctuellement investir sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro – des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Dans ce cas, la variation des taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est exposé au risque de change à hauteur maximum de 50 % de son actif net.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse à des souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

□ **FRAIS ET COMMISSIONS:**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	5,25% TTC taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturés à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : 0,20 % HT sur la Bourse de Paris et les Bourses européennes

□ **REGIME FISCAL**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Les parts sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA).
Le FCP peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ *CONDITIONS DE SOUSCRIPTION, RACHAT ET D'ÉCHANGE*

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues tous les jours (J) avant 17 heures auprès du groupe CLARESCO pour ses clients et centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK 1- 3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13) chaque jour à 17 heures 30. Elles sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J +1.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

□ *DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE*

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. La fin du premier exercice social est 31 décembre 1999.

□ *AFFECTATION DES RESULTATS:*

Les revenus du FCP sont capitalisés.

□ *DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE*

Quotidienne. La valeur liquidative des parts est calculée tous les jours où la Bourse de PARIS (marchés Euronext) est ouverte, à l'exception des jours fériés légaux, en France.

□ *LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE*

Elle est disponible auprès de :

CLARESCO FINANCE

1 boulevard de la Madeleine

75001 PARIS

Tél : 01 53 45 38 00

Email : info@claresco.fr

□ *DEVISE DE LIBELLE DES PARTS:*

Euro.

□ *DATE DE CREATION :*

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 novembre 1998. Il a été créé le 15 janvier 1999.

V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CLARESCO FINANCE
1 boulevard de la Madeleine
75001 PARIS
Tél : 01 53 45 38 00
Email : info@claresco.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

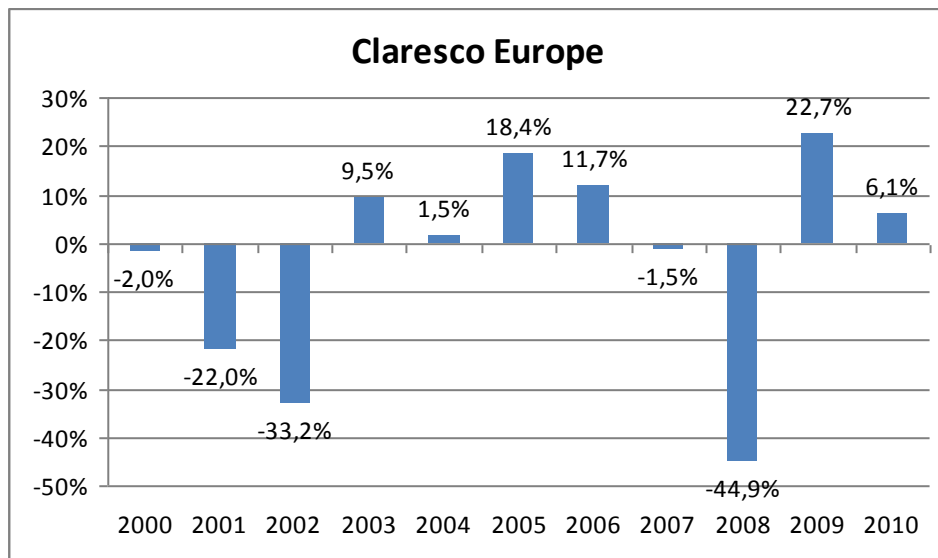
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 26 juillet 2011.

PARTIE B STATISTIQUES (1)

Performances du FCP au 31/12/2010



Les performances affichées doivent être calculées coupon réinvesti.

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
CLARESCO EUROPE	6,14 %	- 10,48 %	- 4,62 %
Dow Jones Stoxx 50	0,04 %	- 11,17 %	- 5,15 %
Dow Jones Stoxx 50 (coupons réinvestis)	3,13 %	- 8,87 %	- 2,48 %

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis.

Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos le 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	2,00 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	n/a
Ce coût se détermine à partir:	
- Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	n/a
- Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	n/a
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,61 %
Ces frais se décomposent en:	
- Commission de surperformance	n/a
- Commission de mouvement TTC	0,61 %
TOTAL FACTURE À L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS	2,61 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais directement facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et /ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux présentés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours de l'exercice clos au 31/12/2010

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 1,07 % de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 2,36 x l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transaction
Actions	13 %
Titres de Créances	0 %

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION**

CLARESCO EUROPE

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Le FCP a été créé le 15 janvier 1999 pour une durée de 99 ans.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Souscripteurs Concernés	Minimum souscription	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010604512	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième de part	655,96 F soit 100 Euros.

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CLARESCO FINANCE

1 boulevard de la Madeleine

Tél : 01 53 45 38 00

Email : info@claresco.fr

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE, à cette même adresse.

2 Acteurs

❑ **SOCIETE DE GESTION**

CLARESCO FINANCE

Forme juridique : société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 98042
1 boulevard de la Madeleine
75001 PARIS

❑ ***DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS:***

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1- 3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

KPMG - Audit

1, cours Valmy

92923 Paris La Défense Cedex

représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE

❑ ***COMMERCIALISATEUR***

Groupe CLARESCO

❑ ***DELEGATAIRE***

Délégation comptable :

CACEIS FASTNET

1 - 3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

❑ ***CONSEILLERS***

Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ ***CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :***

◆ Code ISIN : FR0010604512

◆ Nature du droit attaché à la catégorie des parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la

personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

◆ **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

◆ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ **Forme des parts :** Nominatives et/ou au porteur.

◆ **Décimalisation :** les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

□ ***Date de clôture :***

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est 31 décembre 1999.

□ ***INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :***

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Les parts du fonds sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie.

2 Dispositions particulières

□ ***CLASSIFICATION***

Actions des pays de la Communauté Européenne.

□ ***OBJECTIF DE GESTION***

CLARESCO EUROPE vise à surperformer à moyen terme l'indice DOW JONES STOXX 50 et les indices composés des grandes valeurs européennes.

□ ***INDICATEUR DE REFERENCE***

L'indice DOW JONES STOXX 50 est représentatif des 50 plus grandes capitalisations des pays de la zone euro, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Scandinavie. Cet indice est calculé dividendes non réinvestis.

Cet indice est libellé en euro, et valorisé ex-dividendes et au cours d'ouverture.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

La stratégie d'investissement de CLARESCO EUROPE consiste à sélectionner des sociétés européennes cotées (zone euro, Royaume-Uni, Suisse, Scandinavie) dont la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable de la valeur.

Il est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins de son actif en actions des pays de la Communauté Européenne.

Le portefeuille est investi majoritairement sur de grandes capitalisations. Plus que l'allocation sectorielle, la sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Les analyses portent principalement sur:

- 1/ l'activité de l'entreprise (dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle/avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash flow);
- 2/ la qualité de l'équipe de management (honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter);
- 3/ le couple risque/opportunités au regard de la situation financière, du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise

Nous attachons de l'importance à la solidité financière des sociétés (présence d'actifs tangibles, endettement limité) et à la robustesse du modèle d'affaires (visibilité sur les revenus et les marges, solidité de l'avantage concurrentiel, génération de cash flow), Dans le même esprit, nous souhaitons limiter l'exposition aux sociétés dont la valorisation repose en partie sur des scénarii de "retournement" (où les risques d'exécution nous paraissent élevés) ou sur la possibilité d'une transaction de marché (dont l'issue est par nature incertaine).

L'OPCVM est éligible au PEA.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

Le portefeuille du FCP est principalement investi en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissements...) de sociétés de l'Union Européenne à hauteur de 75% au moins (pour respecter le ratio d'éligibilité au PEA). Le gérant pourra également investir de façon accessoire dans des actions autre que celles de la Communauté européenne (Suisse, Norvège,...)

Le FCP peut enfin ponctuellement rechercher des opportunités d'investissement sur des actions de petites capitalisations dans la limite de 35 % de son actif.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d' Investissement :

Le FCP peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM de droit français et/ou européens, conformes ou non à la Directive européenne, dans la limite maximale de 10 % de son actif.

Les OPCVM détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 2005-1007.

2-4 Instruments dérivés :

Le FCP pourra, le cas échéant, intervenir sur les marchés et s'exposer et/ou se couvrir, sans rechercher de surexposition, aux risques suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action ;
 - taux ;
 - change ;
 - crédit ;
 - autres risques .

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage ;
 - autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
 - autre nature .

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux et de change ;
 - couverture ou exposition action ;
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ;
 - autre stratégie.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

2-5 Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription, etc.):

- Nature des risques

Le gérant pourra intervenir sur les risques suivants :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre.

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

Warrants, certificats.

2-6 Dépôt :

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts au sens de l'article 2-1 du décret 2005-1007 d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

2-8 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-9 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres :

Le FCP pourra recourir aux opérations, ci dessous, dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (mises en pension).
- jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (prises en pension).

La limite est portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations sont effectuées en vue de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus du FCP et sa performance.

□ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative pour le FCP.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement le FCP est soumis à un risque actions très important

Risque actions de petites capitalisations : le FCP peut investir sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro – des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Dans ce cas, la variation des taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP est exposé au risque de change à hauteur maximum de 50 % de son actif net.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse à des souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions de l'Espace Economique Européen dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents au porteur, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

❑ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS**

Les revenus sont intégralement capitalisés.

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
C	FR0010604512	Euro	Dix-millième de part	655 ,96 F soit 100 Euros	PEA

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues tous les jours (J) avant 17 heures auprès du groupe CLARESCO pour ses clients et centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK 1- 3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13) chaque jour à 17 heures 30. Elles sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J + 1.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :
CLARESCO FINANCE
1 boulevard de la Madeleine
75001 PARIS
Tél : 01 53 45 38 00
Email : info@claresco.fr

❑ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à

l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	5,25 % TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ♦ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ♦ des commissions de mouvement facturés à l'OPCVM ;
- ♦ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,00% TTC Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : 0,20 % HT sur la Bourse de Paris et sur les bourses européennes

Commissions en nature conformes à l'article 322-44 du RGAMF : La société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

Informations complémentaires sur la clé de répartition issues des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour les opérations de mises et de prises en pension, la rémunération est entièrement acquise au Fonds.

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la société de gestion.

Le gérant dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés.

Le classement est effectué en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche,
- qualité des prix d'exécution des ordres,
- liquidité offerte,
- pérennité de l'intermédiaire,
- qualité du dépouillement ...

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ *DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS*

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

CLARESCO FINANCE

CLARESCO EUROPE – NOTE DETAILLEE

B-20

1 boulevard de la Madeleine

75001 PARIS

Tél : 01 53 45 38 00

Email : info@claresco.fr

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de CLARESCO FINANCE.

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de CLARESCO FINANCE.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

CLARESCO EUROPE est un fonds de type A. La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 41-44-4 du RGAMF.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 Règles d'évaluation des actifs

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du premier cours.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris: Sur la base du premier cours.
- non cotées et non déposées à Paris: Sur la base du premier cours connu pour celles du continent européen,
Sur la base du premier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les O.P.C.V.M.

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à 3 mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations de hors bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base du cours d'ouverture.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur du marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité}$ ou $\text{nominal} \times \text{cours sous-jacent}$.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Les revenus du Week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire fait l'objet d'une attestation par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit

être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.